



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

prothésistes dentaires

Question écrite n° 115818

Texte de la question

M. Alain Merly * appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la transparence des actes dans le domaine des prothèses dentaires. Le décret d'application de l'article L. 169-1-9 du code de la sécurité sociale relatif à la prescription du chirurgien-dentiste et à la fabrication de la prothèse dentaire n'a toujours pas été promulgué depuis la loi du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale. Or le Conseil national de la consommation a émis le souhait que les patients disposent d'informations complètes sur les prothèses dentaires : origine de la fabrication, composition des matériaux, honoraires du praticien, et facture de la prothèse. Ce texte revêt également une grande importance pour la préservation des emplois dans les entreprises françaises de fabrication de dispositifs médicaux sur mesure. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans quels délais le Gouvernement pense promulguer le décret d'application de l'article L. 169-1-9 du code de la sécurité sociale voté sous la précédente législature.

Texte de la réponse

L'article L. 162-1-9 du code de la sécurité sociale prévoit que, lorsqu'un chirurgien-dentiste fait appel à un fournisseur ou à un prestataire de services à l'occasion de la réalisation des actes pris en charge par les organismes d'assurance maladie, il est tenu de fournir au patient un devis préalablement à l'exécution de ces actes puis une facture lorsque ces actes ont été réalisés. La nouvelle convention nationale des chirurgiens-dentistes conclue entre, d'une part, l'Union nationale des caisses d'assurance maladie et, d'autre part, la Confédération nationale des syndicats dentaires et l'Union des jeunes chirurgiens-dentistes-Union dentaire a été approuvée par l'arrêté du 14 juin 2006 et publiée au Journal officiel du 18 juin 2006. Elle prévoit notamment, dans son article 4.2.1, les éléments que comporte le devis pour traitement prothétique et orthodontique, lequel constitue une sorte de devis type. Au nombre de ces éléments figurent ainsi : la description précise et détaillée du traitement envisagé et/ou les matériaux utilisés ; le montant des honoraires correspondant au traitement proposé à l'assuré ; le montant de la base de remboursement correspondant calculé selon les cotations de la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP). L'arrêté d'application de l'article L. 162-9 du code de la sécurité sociale a été préparé par les services et doit donner lieu à une concertation avec les partenaires conventionnels de façon à maintenir des règles cohérentes pour les patients et les professionnels.

Données clés

Auteur : [M. Alain Merly](#)

Circonscription : Lot-et-Garonne (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 115818

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 janvier 2007, page 499

Réponse publiée le : 27 février 2007, page 2245